

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Plagnol

ARTICLE 7

À l'alinéa 5, après le mot :

« acquérir »,

insérer les mots :

« après avis des collectivités concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de donner aux collectivités la possibilité d'être directement informées des choix effectués par la Société du Grand Paris en matière d'expropriation et de préemption, et de donner éventuellement un avis sur ces choix s'agissant par exemple de la nature des terrains, de la vétusté des biens mobiliers, etc.